



ARRETE N° ARR 26.571/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU
STATIONNEMENT - AVENUE DES LILAS - PORTION
COMPRISE ENTRE AVENUE DE LA FAISANDERIE ET PETITE
AVENUE DE LA PYRAMIDE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi précitée,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2-1, L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 325-1 au R. 325-38, R. 411-25 et R. 417-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la Signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU la délibération N°20.098/8 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté N° 20.391/N du Maire en date du 21 décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT que la portion de l'avenue des Lilas, située entre l'avenue de la Faisanderie et la Petite avenue de la Pyramide a fait l'objet d'une concertation avec les riverains concernant l'organisation du stationnement,

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette concertation, il a été décidé d'instaurer un stationnement unilatéral, côté pair, afin de remédier aux difficultés rencontrées avec le système de stationnement en alternance,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser le stationnement sur cette portion de voie, afin d'améliorer la sécurité routière, de faciliter la fluidité de la circulation,

ARRETE N° ARR 26.571/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU
STATIONNEMENT - AVENUE DES LILAS - PORTION
COMPRISE ENTRE AVENUE DE LA FAISANDERIE ET PETITE
AVENUE DE LA PYRAMIDE**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est autorisé uniquement du côté pair de la portion de l'avenue des Lilas, située entre l'avenue de la Faisanderie et Petite avenue de la Pyramide. Cette disposition s'applique à tous les types de véhicules, sans exception.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.571/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU
STATIONNEMENT - AVENUE DES LILAS - PORTION
COMPRISE ENTRE AVENUE DE LA FAISANDERIE ET PETITE
AVENUE DE LA PYRAMIDE**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 septembre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 02/10/2026

